

## **COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JUIN 2019**

L'an deux mille dix neuf, le vingt sept juin à dix neuf heures trente, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence d'Isabelle GAYRAUD, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 21 juin 2019, affichée en mairie et sur les lieux habituels et transmise aux élus le même jour.

### **ORDRE DU JOUR**

- ⇒ Installation juridique de Monsieur COURTEMANCHE en qualité de conseiller communautaire,
- ⇒ Opposition au transfert de la compétence eau potable à la Communauté de Communes au 1<sup>er</sup> janvier 2020,
- ⇒ Répartition des sièges communautaires
- ⇒ Accroissement saisonnier d'activité
- ⇒ Questions diverses

Etaient présents : Mme GAYRAUD Isabelle, maire

Mesdames DAKOUMI Hélène, LABOURGADE Christelle, GARRAUD Danielle, DELSOUC Marie-Claude et FERVEL Claire, Messieurs GUALANDRIS Claude, ANTONY Maxime, COURTEMANCHE Jean-Marie, DESSOLIN Maurice, CONSOLINO Philippe et JOUVE Denis

Absents excusés ayant donné procuration : Madame ANDRIEUX Corinne à Monsieur CONSOLINO Philippe et Madame DESPEYROUX Sonia à Madame DAKOUMI Hélène

Secrétaire de séance : Monsieur ANTONY Maxime

<b>Composition légale du Conseil Municipal : 15 - Membres en exercice : 15</b> <b>Membres présents : 12 - Mandats : 2</b>
--

<b>2019/06-01 : INSTALLATION JURIDIQUE de Mr COURTEMANCHE en qualité de conseiller communautaire</b>				
--	--	--	--	--

<b>ADOPTE</b>				
---------------	--	--	--	--

Votants : 14	Abstentions : 0	Exprimés : 14	Pour : 14	Contre : 0
--------------	-----------------	---------------	-----------	------------

Madame le Maire expose que suite au courrier du 25 avril 2019 de la Préfecture de la Haute-Garonne il convient d'annuler la délibération n° 2019/04-02 du 11 avril 2019 relative au remplacement de Monsieur VIALAS Roger dans ses fonctions de conseiller communautaire.

Vu les dispositions de l'article L.273-10 du code électoral qui fixent les modalités de remplacement des conseillers communautaires dans les communes de plus de 1 000 habitants pour lesquelles ces derniers ont été élus au scrutin de liste par fléchage.

Vu le procès verbal du Conseil Communautaire du 16 mai 2019,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, DECIDE

\*d'ANNULER la délibération n° 2019/04-02 du 11 avril 2019,

\*de PROCEDER à l'installation juridique de Monsieur COURTEMANCHE Jean-Marie,

\*de MANDATER Madame le Maire pour l'accomplissement de toutes les formalités administratives et contractuelles afférentes à la bonne exécution de cette décision.

<b>2019/06-02 : OPPOSITION AU TRANSFERT DE LA COMPETENCE EAU POTABLE à la COMMUNAUTE de COMMUNES au 1<sup>er</sup> janvier 2020</b>				
<b>ADOPTE</b>				
Votants : 14	Abstentions : 0	Exprimés : 14	Pour : 14	Contre : 0

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation de la République, et notamment son article 64 ;

Vu la loi n° 2018-702 du 03 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert de la compétence eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5214-16 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Val'Aïgo ;

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que la loi du 07 août 2015 dite « loi NOTRe » prévoyait le transfert obligatoire aux communautés de communes de la compétence eau potable, au sens de l'article L.2224-7 I du CGCT, au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

La loi du 03 août 2018 est venue assouplir ce dispositif de transfert obligatoire de compétence en prévoyant que les communes membres d'une communauté de communes peuvent s'opposer au transfert de la compétence eau potable au 01 janvier 2020, dans la mesure où, avant le 1<sup>er</sup> juillet 2019, au moins 25% des communes membres de cette communauté représentant au moins 20% de la population totale de celle-ci s'opposent au transfert de cette compétence, par délibération rendue exécutoire avant cette date.

Dans la mesure où une telle minorité de blocage serait réunie, le transfert obligatoire de cette compétence sera reporté au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

En l'espèce, la Communauté de Communes Val'Aïgo ne dispose pas actuellement, même partiellement, de la compétence eau potable, au sens de l'article L.2224-7 I du CGCT.

Aussi, afin d'éviter le transfert automatique de la compétence eau potable à la Communauté de Communes Val'Aïgo au 1<sup>er</sup> janvier 2020, ses communes membres doivent donc matérialiser avant le 1<sup>er</sup> juillet 2019 une minorité de blocage permettant le report, au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2026, du transfert de la compétence eau potable.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, se prononcer contre le transfert à la Communauté de Communes Val'Aïgo de la compétence eau potable, au sens de l'article L.2224-7 I du CGCT, au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Le Conseil, après discussion, le quorum étant vérifié, à l'unanimité :

➤**DECIDE** de s'opposer au transfert automatique à la Communauté de Communes Val'Aïgo de la compétence eau potable, au sens de l'article L.2224-7 I du CGCT, au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

➤ **MANDATE** Madame le Maire pour l'accomplissement de toutes les formalités administratives et contractuelles afférentes à la bonne exécution de cette décision.

2019/06.03 – REPARTITION des SIEGES DANS LES CONSEILS COMMUNAUTAIRES				
ADOPTE				
Votants : 14	Abstentions : 0	Exprimés : 14	Pour : 14	Contre : 0

Madame le Maire rappelle que, dans le cadre du renouvellement des assemblées en 2020, il convient de déterminer la composition du Conseil Communautaire.

Il existe deux possibilités pour décider de la composition de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale : soit en suivant les règles de droit commun, soit en y dérogeant par un accord local, tel que l'a fixé la loi du 9 mars 2015. Cette loi a fait l'objet de plusieurs décisions du Conseil Constitutionnel et ses dispositions sont très encadrées.

### Le droit commun

En application des règles de droit commun et en l'absence de tout accord local valide adopté dans les délais prévus par la loi, le Conseil Communautaire est recomposé en partant d'un effectif de référence défini au III de l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales par rapport à la population de l'EPCI.

La recomposition doit s'appuyer sur les derniers chiffres de population municipale disponible, c'est-à-dire les chiffres de l'Insee publiés en janvier 2019.

### Les accords locaux

La composition de l'organe délibérant d'un EPCI peut aussi résulter d'un accord local. Pour notre Communauté de Communes, 58 accords locaux sont envisageables (de 29 à 36 conseillers communautaires). L'accord local doit, dans tous les cas, être adopté par au moins « *la moitié des conseillers municipaux regroupant les deux tiers de la population locale de l'EPCI ou par les deux tiers des conseillers municipaux regroupant la moitié de cette population totale.* »

Cette majorité doit également comprendre « *le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale des communes membres* ».

Règles pour la communauté de communes Val'Aïgo

La moitié des communes :

$$*9 \div 2 = \mathbf{5 \text{ communes}}$$

regroupant les deux tiers de la population :  $17\,230 \times \frac{2}{3} = \mathbf{11\,475 \text{ habitants}}$

Ou

Les deux tiers des communes :

$$9 \times \frac{2}{3} = \mathbf{6 \text{ communes}}$$

regroupant la moitié de la population :  $17\,230 \div 2 = \mathbf{8\,615 \text{ habitants}}$

NB : cette majorité doit comprendre la commune de Villemur-sur-Tarn, dont la population est supérieure au quart de la population totale (34.14%).

Madame le Maire rappelle que la composition actuelle du Conseil Communautaire résulte d'un accord local. Le nombre de 36 conseillers communautaires a été retenu et validé par le Préfet.

Le nombre de conseillers communautaires sera de 29 si le droit commun s'applique.

Il est proposé un accord local à 31 conseillers communautaires, qui permettrait aux communes de Mirepoix-sur-Tarn et de Villematier –communes de plus de 1 000 habitants- de disposer de 2 sièges au lieu d'un seul. Il s'agit également de permettre une meilleure répartition des futures représentations extérieures de la Communauté de Communes Val'Aïgo.

	Population	représentation		
		Droit commun	Accord local actuel	Accord proposé
Bessières	4 050	7	8	7
Bondigoux	534	1	1	1
Buzet-sur-Tarn	2 716	5	5	5
Layrac-sur-Tarn	327	1	1	1
La-Magdelaine-sur-Tarn	1 164	2	3	2
Le Born	525	1	1	1
Mirepoix-sur-Tarn	1 001	1	2	2
Villematier	1 031	1	2	2
Villemur-sur-Tarn	5 882	10	13	10
<b>TOTAL</b>	<b>17 230</b>	<b>29</b>	<b>36</b>	<b>31</b>

Le Conseil, après discussion, le quorum étant vérifié, à l'unanimité :

\*DECIDE que la composition du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Val'Aïgo se fera selon les règles de droit commun,

\* MANDATE Madame le Maire pour l'accomplissement de toutes les formalités administratives et contractuelles afférentes à la bonne exécution de cette décision.

<b>2019/06-04 – ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE</b>
---

<b>ADOPTE</b>
---------------

Votants : 14	Abstentions : 1	Exprimés : 14	Pour : 13	Contre : 0
--------------	-----------------	---------------	-----------	------------

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, stipule dans son article 3.2° que « les collectivités et établissements peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs. »

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant qu'il convient de recruter, en complément du personnel titulaire, du personnel saisonnier pour respecter le taux d'encadrement des enfants accueillis dans les accueils de loisirs sans hébergement pendant les vacances scolaires, il est donc demandé au conseil municipal d'autoriser Madame le Maire à procéder, en tant que de besoin, au recrutement de personnel saisonnier correspondant dans les conditions suivantes :

- \*1 adjoint d'animation territorial à temps non complet,
- \*1 adjoint d'animation territorial à temps complet (35h),
- \*1 adjoint technique territorial à temps complet (35h)

Sur le rapport de Madame le Maire et après en avoir délibéré ;

**DECIDE**

Le recrutement de trois agents contractuels dans les grades ci-dessus pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 6 mois (6 mois maximum pendant une même période de 12 mois) allant du 01 juillet 2019 au 31 décembre 2019 inclus.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

<b>QUESTIONS DIVERSES</b>
---------------------------

Proposition de participer à l'achat de ruche pour un « jeune nouveau » apiculteur, Mr Pierre SOURZAC.

Le conseil municipal est favorable à l'unanimité à l'achat de 3 ruches pour un montant de 300€.

Proposition de participer aux frais de l'association « Assoc Nathan BMX »

Le conseil municipal est favorable sur le principe d'aider l'association sous forme d'une subvention d'un montant de 500€ et qui devra être délibéré lors du prochain conseil municipal.